

FIA Aide initiale forfaitaire et unique (Ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS)
(art. 106, al.1, let. a, LAgr)

UMOS	Forfait max. CHF	UMOS	Forfait max. CHF
1.00	110'000	3.25	200'000
1.25	120'000	3.50	210'000
1.50	130'000	3.75	220'000
1.75	140'000	4.00	230'000
2.00	150'000	4.25	240'000
2.25	160'000	4.50	250'000
2.50	170'000	4.75	260'000
2.75	180'000	> 5.00	270'000
3.00	190'000		

Pêcheurs et pisciculteurs professionnels	CHF 110'000	activité à titre principal
---	-------------	----------------------------

Durée maximale du prêt	10 – 12 ans
-------------------------------	-------------

Taux d'intérêt	0 %
-----------------------	-----

1.	Objectifs	LAgr	Financement d'investissements liés à l'exploitation
----	------------------	------	--

2.1	UMOS	art. 3	UMOS minimum au plus tard 2 ans après l'octroi, sur une durée de 5 ans au minimum 1 UMOS (y compris suppléments ODFR)
2.2	Age	art. 43 OAS	L'aide initiale est accordée jusqu'à l'âge de 35 ans révolus (même si reprise déjà effectuée) Le bénéficiaire de l'aide initiale devra avoir repris en propriété l'entreprise au plus tard à 35 ans révolus
2.3	Prestations écologiques	art. 89 LAgr	L'exploitation peut prouver qu'elle fournit les prestations écologiques conformes à la PER
2.4	Société simple	art. 43 OAS + instr. OFAG	Part d'UMOS prise en compte pour déterminer le montant forfaitaire = UMOS totales de l'entreprise
2.5	Formation	art. 89 LAgr + 4 OAS	CFC agricole ou apparenté pour le requérant ou gestion performante de l'exploitation pendant 3 ans, preuve à l'appui
2.6	Programme d'exploitation	art. 6 OAS	Le programme d'exploitation doit être établi par l'exploitant et contenir les points suivants : Description de la situation actuelle, des forces, faiblesses, opportunités et risques ainsi que de la stratégie globale et des investissements nécessaires
2.7	Charge	art. 8 OAS	Supportable
2.7.1	Détermination		Le revenu total sans dette ./ . consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
2.8	Garantie	art. 58 OAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)